



## PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

**DECISION n° 14/2016**  
**portant autorisation de pêche à des fins scientifiques au bénéfice de L'INSTITUT**  
**D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE (IAV)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-76 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-12165 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature administrative à Monsieur Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu la demande de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine (IAV) en date du 8 janvier 2016;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan en date du 11 janvier 2016.

Sur proposition du directeur interrégional de la mer par intérim Nord atlantique - manche Ouest,

### **DECIDE**

#### **Article 1er :**

Par dérogation aux dispositions réglementaires relatives à la pêche maritime, et à des fins exclusives d'études scientifiques d'évaluation de l'abondance de civelles au cours de manœuvres de la passe à poissons multi-espèces du barrage d'Arzal, la pêche de la civelle dans la partie maritime de la Vilaine est exceptionnellement autorisée à Messieurs Cédric BRIAND, Brice SAUVAGET et Gérard ERIAU de l'Institut d'Aménagement de la vilaine (IAV) du 11 janvier 2016 au 30 avril 2016.

#### **Article 2 :**

La pêche s'effectue à l'aide d'un ou deux tamis à main de 60 centimètres de diamètre, de 1 mètre de profondeur, et de 1 à 1,5 millimètre de maille, lesté et fixé à une bouée en surface. La civelle capturée est dénombrée, puis remise à l'eau dès la fin de la pêche.

Les produits prélevés ne peuvent en aucun cas être consommés, offerts ou proposés à la vente, sous quelque forme que ce soit. Les prélèvements doivent se faire en quantités aussi limitées que possible et rester en rapport avec l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 3 :**

Quarante-huit heures avant les prélèvements, L'IAV informe par courriel les services de la délégation à la mer et au littoral de Morbihan des horaires et lieux de prélèvement.

Un compte rendu des pêches effectuées, établi selon le modèle figurant en annexe de la présente décision, est remis à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan et à la direction interrégionale Nord Atlantique-Manche Ouest à la fin de la période pour laquelle la pêche scientifique est autorisée.

**Article 4 :**

Les bénéficiaires de la présente autorisation se conforment à toutes les prescriptions particulières qui pourraient leur être imposées dans l'intérêt de la navigation et se soumettent à tout contrôle des agents chargés de la police des pêches maritimes. La présente autorisation est présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment en cas de non respect des dispositions de la présente décision.

**Article 5 :**

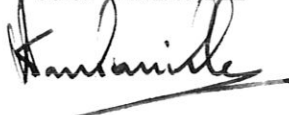
Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique - Manche Ouest

Patrick SANLAVILLE



**Ampliation** : DPMA/BGR - DML 56 – ULAM 56 – IFREMER - Groupement de gendarmerie maritime - Groupement de gendarmerie MORBIHAN- Direction régionale des douanes – CNSP - CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 - DIRM / DCAM – DIRM / MCPML - Collection - Dossier Pmc (2).

**Annexe : fiche de compte-rendu de pêche à des fins scientifiques**

Document à renvoyer complété à la fin de la période d'autorisation à :

- la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral territorialement compétente ;
- la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, division pêche et aquaculture.

Opérateur :
Autorisation n° :
Commentaires / difficultés rencontrées :

Lieu / commune / coordonnées WGS 84	Date	Espèce	Quantité (1)	Technique de pêche / engin

(1) Préciser les quantités d'espèces pêchées en dessous de la taille réglementaire et les quantités non remises à l'eau

En complément du présent compte-rendu, l'opérateur peut éventuellement transmettre les autres documents et synthèses relatifs au programme d'étude et aux prélèvements autorisés.

